



LE DIRECTEUR GENERAL  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Paris, le 13 MAI 2013  
Réf. : YB/JB/DB/13/02/037

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la réglementation applicable à la taxe de séjour suite aux nouvelles procédures de classement des hébergements touristiques découlant de l'adoption de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 portant modernisation des services touristiques. Le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 d'application de la loi du 22 juillet 2009 a institué un nouveau classement « *en fonction de critères fixés par un tableau de classement [...] homologué par arrêté du Ministre chargé du tourisme* ».

L'article 12 de la loi du 22 juillet 2009 précitée prévoit que « les classements des hébergements mentionnés aux articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code [du tourisme] délivrés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation. »

Or, comme vous le signalez, de nombreux établissements hôteliers et résidences de tourisme n'ont toujours pas obtenu de classement spécifique au regard de la nouvelle nomenclature au 23 juillet 2012, date à laquelle les mesures transitoires de prolongation de l'ancien classement ont expiré. De fait, sur le territoire des collectivités faisant application du régime prévu à l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un certain nombre d'établissements se voient ainsi assujettis aux tarifs les plus faibles du barème de la taxe de séjour au titre de la catégorie « classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes ».

Vous proposez d'appliquer à ces établissements momentanément « sans classement » les tarifs qui leur étaient applicables avant le 23 juillet 2012. Cette mesure transitoire vous apparaît possible à la faveur d'une lecture extensive du barème prévu à l'article D. 2333-45 du CGCT, chaque catégorie de tarif visant expressément un type d'établissement de tourisme « et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. » Toutefois les tarifs de la taxe de séjour fixés par la commune dans les conditions prévues à l'article D. 2333-45 du CGCT sont d'application stricte.

Monsieur Jean BURTIN  
Président de la Fédération nationale  
des Offices de tourisme  
11 rue du Faubourg Poissonnière  
75009 PARIS



De ce point de vue, l'assimilation des établissements en attente de classement à d'autres établissements classés ne saurait avoir qu'un caractère temporaire, dès lors que l'ancien classement touristique de l'établissement a perdu toute validité juridique en vertu d'une disposition expresse de l'article 12 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009.

Par ailleurs, vous suggérez de relever la « tranche » tarifaire, afin de limiter les effets d'aubaine et d'écartier tout risque de différence de traitement entre deux établissements offrant un même niveau de prestations touristiques, mais n'ayant pas effectué des démarches analogues en termes de classement.

Je vous informe que cette question pourra, le cas échéant, être intégrée à une réflexion d'ensemble qui sera prochainement menée au sujet de la taxe de séjour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bonne nuit



Serge MORVAN